

Nouvelles Recommandations CACES®

A partir de Janvier 2020

La CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) a lancé la rénovation du système CACES® et a publié de nouvelles recommandations. Elles s'appliqueront au 1^{er} janvier 2020 et remplaceront les CACES® actuels.

Les CACES® passés jusqu'au 31 décembre 2019 resteront valables pour les équipements correspondants (plus de détails dans chaque fiche spécifique).

De nouveaux CACES® entreront en vigueur en 2020 pour les ponts roulants et portiques ainsi que pour les gerbeurs à conducteur accompagnant.

Notre équipe reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LISTE DES CACES® au 1^{er} Janvier 2020

Remplacement des recommandations CACES® existantes

- CACES® R389 devient CACES® R489 Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- CACES® R386 devient CACES® R486 Plateformes élévatrices mobiles de personnel
- CACES® R390 devient CACES® R490 Grues de chargement
- CACES® R372 m devient CACES® R482 Engins de chantiers

Création de 2 nouvelles recommandations CACES®

- CACES® R485 Gerbeurs à conducteur accompagnant
- CACES® R484 Pont Roulant et portiques



QUESTIONS / REPONSES

➤ **Les obligations réglementaires de l'employeur (code du travail)**

Rien ne change en 2020. Tout travailleur amené à utiliser un chariot de manutention à conducteur porté, une PEMP, un engin de chantier, une grue de chargement doit avoir reçu une formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail) et être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur (art. R.4323-56 et arrêté du 2 décembre 1998).

Le respect de ces prescriptions impose donc :

1. Que son aptitude médicale à la conduite de cet équipement ait été vérifiée,
2. Que le conducteur ait reçu une formation spécifique et adaptée à la conduite en sécurité de l'équipement concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire,
3. Qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité du chariot de manutention concerné, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées,
4. Que son employeur se soit assuré qu'il a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation,
5. Que son employeur lui ait délivré une autorisation de conduite pour le matériel concerné.

Les formations Idéal Formation permettent à l'employeur de répondre à ses obligations de formation et de contrôle de connaissances et du savoir-faire.

➤ **Aptitude médicale**

L'avis d'aptitude doit mentionner explicitement l'activité du conducteur pour chaque engin (chariot automoteur à conducteur porté, nacelle, grue auxiliaire, engin de chantier, pont...). Cette activité doit donc être déclarée au service de santé au travail préalablement à la visite médicale.

En conséquence, une nouvelle visite médicale doit être effectuée lorsque la conduite d'un engin constitue une nouvelle activité pour le salarié.

➤ **Le CACES® est-il obligatoire ?**

Comme aujourd'hui pour toutes les entreprises, le recours au CACES® approprié n'est pas obligatoire mais il constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire, pour la conduite en sécurité des équipements.

De plus, et en complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, la CNAM et les CARSAT recommandent aux employeurs dont les activités relèvent des CTN (comités techniques nationaux) qui ont adopté les présentes recommandations, de mettre en œuvre les dispositions CACES®.

R489 : Chariot Elévateur

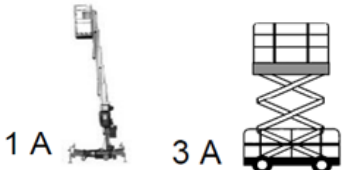
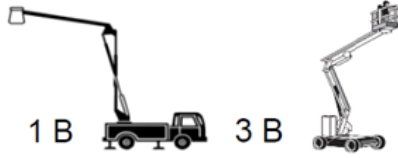
- Les chariots de manutention automoteurs à conducteur porté seront désormais classés en 9 catégories auxquelles s'ajoutera une catégorie « hors production ».
- La validité des CACES® sera toujours de 5 ans
- La détention d'un CACES® R389 (actuel) passé jusqu'au 31 décembre 2019 dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, du CACES® R489 correspondant.
Exemple : un CACES® R389 de catégorie 3 délivré le 31/12/2019 restera valable jusqu'au 30/12/2024

CAT	Nouvelles catégories	Correspondance des CACES® R389
1A	Transpalettes à conducteur porté et Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée < 1,20m)	Catégorie 1
1B	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20m)	Pas de correspondance
2A	Chariots à plateau porteur (capacité de charge < 2 tonnes)	Catégorie 2
2B	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction < 25 tonnes)	Catégorie 2
3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale < 6 tonnes)	Catégorie 3
4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité > 6 tonnes)	Catégorie 4
5	Chariots élévateurs à mât rétractable	Catégorie 5
6	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20m)	Catégorie 6
7	Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories	Catégorie 7



R486 : PEMP

- Les PEMP seront classées en 2 catégories, auxquelles s'ajoutera une catégorie hors production.
- Les catégories 2A et 2B sortent du champ d'application de la présente recommandation. Toutefois, ces matériels resteront soumis à une obligation de formation spécifique et de délivrance d'une autorisation de conduite.
- La nouvelle catégorie A regroupera les catégories 1A et 3A et la nouvelle catégorie B regroupera les catégories 1B et 3B. Les nouveaux CACES® R486 devront donc être passés sur les 2 types (1 et 3).
- La période de validité du CACES® R486 restera de 5 ans.
- Un CACES® R386 1B + 3B dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, d'un CACES® R486 catégorie B.
- Un CACES® R386 1A + 3A dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, d'un CACES® R486 catégorie A.
- Un CACES® R386 de catégorie 1A / 1B / 2A / 2B / 3A / 3B permet de délivrer une autorisation de conduite pour les PEMP concernées jusqu'à la fin de sa période de validité.
Exemple : Un CACES® R386 catégorie 1B passé le 31/12/2019 permettra à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite sur une nacelle 1B jusqu'au 30/12/2024 mais ne sera pas équivalent au CACES® R486 / CAT B.

CAT	Nouvelles Catégories	Correspondance des CACES® R386
A	PEMP de groupe A (type 1 ou 3) Elévation verticale 	CACES® 1A et 3A détenu
B	PEMP de groupe B (type 1 ou 3) Elévation multidirectionnelle 	CACES® 1B et 3B détenu
C	Conduite hors production des PEMP groupe A ou B	Pas de correspondance

R490 : Grue de chargement

- 1 seule catégorie avec une option possible pour l'utilisation d'une télécommande.
- La validité du CACES® R490 sera de 5 ans.
- Exception : Les conducteurs réguliers de grues de chargement qui exercent cette activité à temps plein, pourront bénéficier d'un délai de réactualisation des épreuves pratiques à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :
 1. L'employeur puisse justifier que le salarié concerné, a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'une grue de chargement,
 2. Le salarié passe à nouveau avec succès, dans un Organisme Testeur Certifié l'évaluation théorique du CACES® R490
- Le CACES® R390 dispense jusqu'à la fin de sa période de validité du CACES® R490 selon les règles de correspondance ci-dessous :
Exemple : L'obtention du CACES® R390 le 31/12/2019 dispensera d'un CACES® R490 jusqu'au 30/12/2024.

CACES® R390		Dispense du CACES ® R490
Télécommande NON	Poste fixe OUI	Sans option télécommande
Télécommande OUI	Poste fixe OUI	Avec option télécommande
Télécommande OUI	Poste fixe NON	Pas de dispense : cela n'est pas prévu par la R490



R482 : Engins de chantier

TRES BIENTOT AU SEIN DE VOTRE CENTRE IDEAL FORMATION !!

- Les engins de chantier seront classés en 10 catégories, auxquelles s'ajoute une catégorie hors production.
- Les CACES® R482 seront toujours valables 10 ans.
- La détention d'un CACES® R372m en cours de validité dispense d'un CACES® R482 correspondant jusqu'au 31/12/2024.
Exemple : Un CACES® R372m de catégorie 1 obtenu le 31/12/2019 dispense de CACES® R482 catégorie A jusqu'au 30/12/2024

CAT	Nouvelles catégories		Correspondance des CACES® R372m
A	Engins compacts	- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques de masse < 6 tonnes ; - Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse < 6 tonnes ; - Chargeuses-pelleteuses de masse < 6 tonnes ; - Moto-basculateurs de masse < 6 tonnes ; - Compacteurs de masse < 6 tonnes - Tracteurs agricoles de puissance < 100 cv (73.6 kw).	Catégorie 1
B1	Engins d'extraction à déplacement séquentiel	-Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes -Pelles multifonctions	Catégorie 2 (si épreuve pratique passée sur une pelle hydraulique)
B2	Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel	-Machines automotrices de sondage ou de forage	Catégorie 2 (si épreuve pratique passée sur une foreuse)
B3	Engins rail-route à déplacement séquentiel	-Pelles hydrauliques rail-route	Pas de correspondance
C1	Engins de chargement à déplacement alternatif	-Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes -Chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes	Catégorie 4
C2	Engins de réglage à déplacement alternatif	-Bouteurs -Chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes	Catégorie 3
C3	Engins de nivellement à déplacement alternatif	-Niveleuses automotrices	Catégorie 6
D	Engins de compactage	-Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes de masse > 6 tonnes	Catégorie 7
E	Engins de transport	-Tombereaux, rigides ou articulés, -Moto-basculateurs de masse > 6 tonnes -Tracteurs agricoles de puissance >100cv (73.6 kw)	Catégorie 8
F	Chariots de manutention tout-terrain	-Chariots de manutention tout terrain à conducteur porté, à mât ou à flèche télescopique.	Catégorie 9
G	Conduite des engins hors production	-Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.	Catégorie 10

NOUVEAUX CACES :

R484 : Pont roulant et portique

- Le CACES® R484 s'appliquera à l'utilisation des ponts roulants et portiques, y compris les semi-portiques, à commande au sol (boite à fil ou télécommande) ou en cabine.
- La recommandation concernera 2 catégories de ponts (commande au sol et commande en cabine).
- Le CACES® délivré pour la catégorie 2 avec option télécommande donnera l'équivalence catégorie 1.
- La validité du CACES® R484 sera de 5 ans
- La présente recommandation ne s'appliquera pas aux palans fixes, aux palans sur monorail ou aux palans sur potence, pour lesquels une formation spécifique adaptée à l'équipement et à ses conditions d'utilisation devra être réalisée.

CAT	Catégories R484	Evaluation optionelle
1	Ponts roulants et portiques à commande au sol	
2	Ponts roulants et portiques à commande en cabine	Conduite au moyen d'une télécommande (donne l'équivalence Catégorie 1.



R485 : Gerbeur à conducteur accompagnant

- Le CACES® R485 concernera uniquement les chariots gerbeurs à conducteur accompagnant, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.
- Les transpalettes électriques sans levage ne sont pas concernés par ce Le CACES®.
- Le CACES® R485 aura une validité de 5 ans.
- Il y a 2 catégories de chariots gerbeurs selon la hauteur de levée.
- Le CACES® R485 de catégorie 2 (levée > 2,5m) autorise la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1.

Catégorie 1	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20m avec hauteur de levée inférieur 2,50m).
Catégorie 2	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant avec hauteur de levée supérieur 2,50m).

